

VD_GERICHTE PE12.020113 vom 3. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.020113

FR: VD_GERICHTE PE12.020113 du 3 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE12.020113 del 3 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Né le 23 juin 1954, D. _____, marié et père de deux enfants adultes, exerce la profession de médecin cardiologue à l'Hôpital [...] et à la [...]. Il est également professeur en cardiologie à l'Université de [...]. Il perçoit un salaire annuel net de 451'366 francs. Sa fortune mobilière s'élève à 2'270'000 fr. et sa fortune immobilière à 2'256'000 francs. Il paie un loyer mensuel net de 3'000 fr. et des primes d'assurance-maladie de 954 francs. Dans le cadre de son parcours professionnel, il a créé plusieurs fondations qui ont pour but l'aide humanitaire. Son casier judiciaire et l'extrait du fichier ADMAS le concernant ne comportent aucune inscription.

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile et suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 3 CPP). Celui-ci étant limité à des questions juridiques, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

La juridiction d'appel, qui n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. b CPP), jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), l'appel pouvant être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP).

E. 2

L'appelant soutient qu'il a commis l'excès de vitesse, dont il ne conteste pas l'ampleur, hors localité et non, comme retenu par le premier

- 6 - juge, à l'intérieur d'une localité. Il en résulterait, selon lui, qu'il n'a commis ainsi qu'une contravention à l'art. 90 ch. 1 LCR.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 4a al. 1 OCR, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables :
- 50 km/h dans les localités (let. a); - 80 km/h hors de localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes (let. b); - 100 km/h sur les semi-autoroutes (let. c); - 120 km/h sur les autoroutes (let. d). L'alinéa 2 précise que la limitation générale de vitesse à 50 km/h (al. 1, let. a) s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur de la localité; cette limitation commence au signal «Vitesse maximale 50, Limite générale»

(2.30.1) et se termine au signal «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1). Pour les conducteurs qui entrent dans une localité par des routes secondaires peu importantes (telles que routes qui ne relient pas directement entre eux des localités ou des quartiers extérieurs, routes agricoles de desserte, chemins forestiers, etc.), la limitation est aussi valable en l'absence de signalisation, dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte. Les alinéas 3, 3bis et 4 concernent les limitations de vitesse à 80, 100 et 120 km/h. L'alinéa 5 prescrit que lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (al. 1); il en va de même des vitesses inférieures imposées à certains genres de véhicules par l'art. 5 ou à certains véhicules par décision de l'autorité compétente. Selon l'art. 1 al. 4 OSR (Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979; 741.21), l'expression «à l'intérieur des localités» ou «dans les localités» désigne une zone qui commence au

- 7 - signal «Début de localité sur route principale» (4.27) ou «Début de localité sur route secondaire» (4.29) et se termine au signal «Fin de localité sur route principale» (4.28) ou «Fin de localité sur route secondaire» (4.30). L'expression «à l'extérieur des localités» ou «hors des localités» désigne une zone qui commence au signal «Fin de localité sur route principale» ou «Fin de localité sur route secondaire» et se termine au signal «Début de localité sur route principale» ou «Début de localité sur route secondaire». Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, lorsque l'excès de vitesse a été commis hors localité, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, si la vitesse maximale autorisée de 80km/h est dépassée de 30 km/h ou plus (ATF 128 II 131; ATF 124 II 259) et à l'intérieure d'une localité, lorsque la vitesse maximale autorisée est dépassée de 25 km/h ou plus (ATF 126 II 196). Même en deçà de cette limite, voire si le conducteur a circulé à une vitesse égale ou même inférieure à celle autorisée sur le tronçon litigieux, le cas peut néanmoins être objectivement grave pour d'autres motifs, par exemple à raison d'une vitesse inadaptée aux circonstances, au sens de l'art. 32 al. 1 LCR, ayant entraîné une perte de maîtrise du véhicule. Ainsi, une mise en danger grave de la sécurité du trafic a-t-elle été retenue dans le cas d'un automobiliste qui, malgré une forte pluie, avait circulé sur une autoroute à quelque 120 km/h et était parti en dérapage à cause de l'aquaplaning (ATF 120 Ib 312 c. 4c pp. 315 et 316). Il a été relevé qu'il en irait de même dans le cas de celui qui, à l'intérieur d'une localité, circulerait à 50 km/h à proximité d'un jardin d'enfants au moment où des enfants se trouvent à cet endroit (ATF 121 II 127 c. 4a p. 132).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que l'excès de vitesse a été commis, alors qu'il avait déjà franchi le panneau annonçant l'entrée dans la localité "Echallens" et après plusieurs signalisations annonçant la limitation de vitesse à 60 km/h. Il se trouvait donc à l'intérieur de la localité au sens de l'art. 1 al. 4 OSR et c'est en vain qu'il se fonde sur l'art. 4a al. 2 OCR pour contester la gravité objective de l'infraction. En effet, point n'est besoin d'examiner la densité de construction à l'endroit de

- 8 - l'infraction, dès lors qu'il ne s'agit pas de savoir si l'appelant devait respecter la limitation générale de vitesse à 50 km/h, en l'absence de signalisation, mais de respecter une autre limitation de vitesse au sens de l'art. 4a al. 5 OCR. Or, l'appelant ne conteste pas que celle-ci était limitée à 60 km/h et que cette limitation s'imposait à lui. A supposer qu'il n'ait pas vu les panneaux de limitation, cette carence serait fautive de la même manière pour une inattention durable. Ainsi, l'appelant se trouvait à l'intérieur d'une localité et a

dépassé la vitesse maximale de 25 km/h, ce qui justifie, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, une condamnation pour violation grave des règles de la circulation.

E. 3

L'appelant plaide subsidiairement l'erreur sur les faits.

E. 3.1

L'art. 13 al. 1 CP dispose que quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. L'erreur sur les faits peut porter non seulement sur les éléments descriptifs, mais également sur un élément constitutif objectif de l'infraction. Agit ainsi sous l'emprise d'une erreur sur les faits, celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut. L'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée, si celle-ci lui est favorable (art. 19 al. 1 aCP et 13 al. 1 CP). La punissabilité de la négligence entre éventuellement en considération lorsque l'erreur aurait pu être évitée en usant des précautions voulues et que la négligence est réprimée par la loi (art. 19 al. 2 aCP et 13 al. 2 CP).

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelant affirme avoir cru qu'il était hors localité, compte tenu de la configuration des lieux et de la limitation de vitesse à 60 km/h. On ne saurait suivre cet argument. La présence du panneau annonçant l'entrée dans la localité "Echallens", que l'intéressé

- 9 - admet avoir vu, suffit à exclure toute erreur sur les faits. Dans ces circonstances, la signalisation limitant la vitesse à 60 km/h, qui n'a pas non plus échappé au prévenu, ne pouvait l'amener à croire qu'il était hors localité, comme il le prétend. Mal fondé, ce moyen doit donc également être rejeté.

E. 4

Quant à l'argument tiré d'une prétendue violation du principe de la proportionnalité (appel, pp. 14 et 15), on ne saurait faire grief au premier juge de ne pas l'avoir examiné, tant le moyen est dépourvu de toute pertinence. Au demeurant, il est faux de prétendre qu'un dépassement de la vitesse autorisée en localité de 25 km/h ou plus tombe sous le coup de l'art. 90 ch. 2 LCR uniquement si la vitesse est limitée à 50 km/h. Le Tribunal a en effet eu l'occasion de préciser à cet égard que les limites fixées par la jurisprudence pour distinguer le cas grave de ceux de gravité moyenne ou de peu de gravité ne sont pas directement et exclusivement fonction de la limitation de vitesse en vigueur au lieu de l'infraction et a ainsi jugé, à propos des dérogations à la limite générale de vitesse en localité, qu'une limitation à 60 km/h au lieu de 50 km/h ne justifiait pas de s'écarter du seuil habituel (TF 6B_1028/2008 du 16 avril 2009 c. 3.2 et la référence citée).

E. 5

Enfin, la peine privative de liberté de dix jours-amende à 500 fr. le jour, ainsi que l'amende de 1'500 fr. et la peine privative de liberté de substitution de trois jours, qui ne sont pas contestées en tant que telles, doivent être confirmées. Cette sanction, qui apparaît modérée, compte tenu de la fourchette des peines prévues aux art. 34 et 106 CP, auxquels renvoient les art. 90 ch. 2 LCR et 42 al. 4 CP, est adaptée aux fautes commises par l'appelant, ainsi

qu'à sa situation économique (c. 1, p. 3 supra).

- 10 -

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de D. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.